

TITRE III.

DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT.

Conditions exigées pour l'admission dans le corps.

Art. 7.

Nul ne peut être nommé médecin ou pharmacien de 2^e classe dans le corps de santé des Colonies et pays de protectorat s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1^o Etre Français ou naturalisé Français ;

2^o Etre âgé de moins de vingt-huit ans au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'État pour avoir droit à une pension de retraite à cinquante-trois ans ;

3^o Etre pourvu du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharmacien universitaire de 1^{re} classe ; la préférence étant acquise aux élèves sortant de l'École du service de santé de la Marine ;

4^o Etre reconnu propre au service militaire et apte à servir dans les Colonies et pays de protectorat, après constatation, par un médecin des Colonies et pays de protectorat, par un médecin de la Marine ou par un médecin militaire ;

5^o Produire un extrait pour néant de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 8.

Nul ne peut être promu au grade de médecin ou de pharmacien de 1^{re} classe s'il ne compte deux années de grade comme médecin ou pharmacien de 2^e classe et s'il n'a accompli, dans ce grade, une période de séjour de deux années dans les établissements outre-mer.

Art. 9.

Nul ne peut être promu au grade de médecin ou de pharmacien principal s'il ne compte trois années de grade comme médecin ou pharmacien de 1^{re} classe et s'il n'a accompli, dans ce grade, une période de séjour de deux années dans les établissements outre-mer.

Art. 10.

Nul ne peut être promu au grade de médecin ou pharmacien en chef de 2^e classe s'il ne compte deux années de grade comme médecin ou pharmacien principal et s'il n'a accompli, dans ce grade, une période de séjour de deux années dans les établissements outre-mer.